

No. 40551

**Netherlands
and
Greece**

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Greece on privileges and immunities for liaison officers at Europol in The Hague (with attachment). Athens, 26 January 1999 and 5 March 1999

Entry into force: *1 July 1999 by notification, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 13 September 2004*

**Pays-Bas
et
Grèce**

Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Grèce relatif aux privilèges et immunités d'officiers de liaison d'Europol à La Haye (avec annexe). Athènes, 26 janvier 1999 et 5 mars 1999

Entrée en vigueur : *1er juillet 1999 par notification, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 13 septembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

ROYAL NETHERLANDS EMBASSY

NOTE VERBALE

The Royal Netherlands Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic and has the honour to propose with reference to article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995) that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol be agreed upon as set out in the Attachment.

If this proposal is acceptable to the Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic, the Embassy proposes that this note and the affirmative note of the Ministry of Foreign Affairs shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Hellenic Republic, which shall enter into force on the first day of the month following the day on which both Parties have informed each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.

The Royal Netherlands Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic the assurances of its highest consideration.

Athens, 26 January 1999

Ministry of Foreign Affairs
of the Hellenic Republic
Athens

ATTACHMENT

1. Definitions

In this Agreement:

- a) "Liaison officer" means: any official seconded to Europol in accordance with Article 5 of the Europol Convention;
- b) "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- c) "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;
- d) "Member State" means the Hellenic Republic;
- e) "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer and any other similar material which in the unanimous opinion of the Member State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

2. Privileges and immunities

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household and do not possess Dutch nationality, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either:

(i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person, and is without prejudice to Article 32 of the Europol Convention; or

(ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff, shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph I of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

4. Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU Member State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

5. Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

6. Personal Protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Member State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

7. Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organisation or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

8. Notification

1. The Member State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

9. Settlement of Disputes

1. Any dispute between the Member State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Member State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Member State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of Justice of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such appointment.

4. Unless the parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

6. Each party shall bear the cost of its own arbitrator and both parties shall cover equally the cost for the third arbitrator as well as any other expenses relevant to the arbitration procedure.

10. Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

II

HELLENIC REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

C4 Department of Justice
and Home Affairs
and Schengen
Ref. No.: 3498.4/45/AS 2901

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic present their compliments to the Royal Netherlands Embassy and have the honour to confirm receipt of its Note dated January 26, 1999 concerning the privileges and immunities of the liaison officers at Europol.

The contents of the Note Verbale of the Royal Netherlands Embassy as well as its Attachment are as follows:

[See note I]

The Ministry have the honour to inform the Embassy that the Government of the Hellenic Republic agrees to the contents of the above-mentioned Note, and that the Embassy's Note and this Note expressing the agreement of the Government of the Hellenic Republic shall constitute an Agreement between the Hellenic Republic and the Kingdom of the Netherlands, which shall enter into force on the first day of the month following the day on which both Parties have informed each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.

The Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic avail themselves of this opportunity to renew to the Royal Netherlands Embassy the assurances of their highest consideration.

Athens, March 5, 1999

To the Royal Netherlands Embassy
In Town

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Athènes, le 26 janvier 1999

NOTE VERBALE

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République hellénique et a l'honneur de proposer, en se référant au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention basée sur l'article K.3 du Traité de l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol, 26 juillet 1995), que les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches des officiers de liaison au sein d'Europol fassent l'objet d'un accord comme exposé dans l'annexe.

Si la proposition rencontre l'agrément du Ministère des affaires étrangères de la République hellénique, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse positive du Ministère des affaires étrangères constituent un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République hellénique, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux parties se seront informées mutuellement par écrit que les procédures légales requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion, etc.

Le Ministère des affaires étrangères
de la République hellénique
Athènes

ANNEXE

1. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) “Officier de liaison”, tout agent détaché auprès d'Europol, conformément à l'article 5 de la Convention Europol;
- b) “Gouvernement”, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- c) “Autorités de l'État d'accueil”, les pouvoirs publics, les autorités municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas en fonction du contexte et conformément aux lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas;
- d) “État membre”, la République hellénique;
- e) “Archives de l'officier de liaison”, l'ensemble des dossiers, correspondance, documents, manuscrits, données informatiques et supports d'information, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant à l'officier de liaison, ou détenus par lui, et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'État membre et du Gouvernement, fait partie des archives de l'officier de liaison.

2. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise, jouissent au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne s'étend pas :

i) Aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels, de décès ou autres dommages survenus lors d'un accident de la circulation causé par cette personne, sans préjudice de l'article 32 de la Convention Europol;

ii) À la juridiction pénale et civile pour des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les obligations des États d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent, en vertu de la Convention de Vienne, aux membres du personnel diplomatique, s'appliquent aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Cependant, il peut être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites au paragraphe 1 du présent article.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires pour les personnes visées au présent article sont délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un État membre de l'UE sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée du détachement de l'officier de liaison.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

6. Protection du personnel

Les autorités de l'État d'accueil prennent, si l'État membre le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

7. Facilités et immunités concernant les communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. L'officier de liaison est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale des télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernement, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

8. Notification

1. L'État membre notifie dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif ou de la fin de son détachement, ainsi que la date d'arrivée et de départ définitif des membres de sa famille faisant partie du ménage et, le cas échéant, l'informe du fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivre à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie du ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilise cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'État d'accueil.

9. Règlement des différends

1. Tout litige survenant entre l'État membre et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou en relation avec l'État membre et le Gouvernement qui n'est pas réglée à l'amiable, est tranchée par un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'État membre

ou du Gouvernement. Chaque partie nomme un arbitre. Le troisième, qui est le président du tribunal, est désigné par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des parties néglige de nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie à cet effet, l'autre partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, chaque partie peut demander au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au Vice-Président, de procéder à une telle nomination.

4. Sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal fixe sa propre procédure.

5. Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix. Le président a une voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante pour les parties en litige.

6. Chaque partie prend à sa charge les frais de son propre arbitre et les frais du troisième arbitre sont répartis en parts égales entre les deux parties, ainsi que toutes les autres dépenses afférentes à la procédure d'arbitrage.

10. Portée territoriale

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie du Royaume située en Europe.

II

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Athènes, le 5 mars 1999

C4 Ministère de la Justice,
de l'intérieur et du Schengen
Réf. No : 3498.4/45/AS 290I

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères de la République hellénique présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade du 26 janvier 1999 concernant les privilèges et immunités des officiers de liaison d'Europol.

Le texte de la note verbale de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas, ainsi que l'annexe, se lisent comme suit :

[Voir note I]

Le Ministère a le plaisir d'informer l'Ambassade que le Gouvernement de la République hellénique accepte la teneur de la note susmentionnée et que la note de l'Ambassade et la présente note, exprimant l'agrément du Gouvernement de la République hellénique, constituent un accord entre la République hellénique et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date à laquelle les deux parties se seront informées mutuellement par écrit que les procédures légales requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

Le Ministère des affaires étrangères de la République hellénique saisit cette occasion, etc.

À l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas
Athènes

